DECRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 12 & 14 Novembre,

PRÉCÉDÉ

Du Rapport ſur l'établiſſement & le traitement d'un Receveur des Contributions foncières & perſonnelles, dans chaque Diſtrict ;

Et ſur la propoſition d'établir également un Tréſorier dans chaque Département :

FAIT AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES

Par M. Barthelemy le COUTEULX, Député de Rouen.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Vous avez précédemment décrété qu'il ſeroit établi un Receveur dans chaque Diſtrict ; & tous les Décrets qui en ont fait mention depuis, preſcrivent

le verſement direct des deniers, tant au Tréſor public, que dans la Caiſſe de l'Extraordinaire.

Votre Comité des Finances s'étant occupé des moyens à mettre en uſage pour établir ce nouveau régime d'une manière qui ne laiſsât rien à deſirer, relativement à la geſtion de ces Receveurs, & qui pût en même-temps ſe concilier avec l'aſſurance de la rentrée, à époque fixe, des fonds au Tréſor-public, pour la partie d'impoſition directe qui lui eſt attribuée, n'a point été frappé des difficultés qu'on ſuppoſe inévitables pour faire correſpondre cinq cent quarante-trois Receveurs de Diſtrict avec le Tréſor-public; mais les moyens d'aſſurer la perception des impôts & d'accélérer la rentrée de leur produit, étant intimement liés à l'organiſation de la force publique, le Comité de Conſtitution a deſiré, Meſſieurs, ſur un objet ſi important, de ſe concerter avec le Comité des Finances. Quoiqu'en réſultat, les avis ſe ſoient réunis pour vous propoſer l'établiſſement d'un Tréſorier dans chaque Département, & qu'il ſoit de mon devoir de vous tranſmettre dans toute leur force les raiſons que le Comité de Conſtitution a développées, vous deſirerez naturellement connoître celles qui auroient pu faire préférer le ſeul rouage des cinq cent quarante-trois Receveurs de Diſtrict, en lui faiſant recevoir immédiatement ſon mouvement de l'Adminiſtration du Tréſor public.

Je commencerai, Meſſieurs, par vous développer les raiſons ſur leſquelles eſt appuyée cette opinion;

on a eu dans l'un & l'autre ſyſtême le deſir de trouver les moyens les plus efficaces de faciliter la perception des impôts, & d'aſſurer la comptabilité des Receveurs de Diſtrict.

Votre Comité des Finances, Meſſieurs, dans ſes premières diſcuſſions, s'étoit perſuadé que les Tréſoriers de Département ne pouvoient être conſidérés comme des agens néceſſaires ſur les Receveurs des Diſtricts; qu'ils n'ajouteroient rien aux forces du Directoire;

Que les quatre-vingt-trois Tréſoriers de Département coûteroient à l'Etat environ un million; qu'ils établiroient quatre-vingt-trois Caiſſes à ajouter aux cinq cent quarante-trois Caiſſes de Diſtricts; qu'au moment où l'on veut détruire la Compagnie des Receveurs généraux, ce ſeroit créer les élémens d'une nouvelle bien plus nombreuſe; que plus il y aura de Caiſſes, plus il y aura de fonds ſtagnans au préjudice du Tréſor-public: d'ailleurs, par quels moyens ces Tréſoriers pourroient-ils obtenir des Receveurs de Diſtrict un zèle & une exactitude que le Directeur-général du Tréſor-public n'obtiendroit pas? Ils auront recours, ſans doute, à l'autorité du Département; mais le Directeur-général du Tréſor-public ne peut-il pas uſer comme eux de ce moyen? N'eſt-ce pas le *Département* qui contiendra les Diſtricts dans l'exactitude, l'obéiſſance, & non le *Tréſorier?*

Mais on ſuppoſe les quatre-vingt-trois Tréſoriers établis.

Feroient-ils venir dans leurs caiſſes les fonds de chaque Diſtriſt ? S'ils le faiſoient, le Tréſor public devroit diriger tous ſes mandats, toutes ſes reſcriptions, uniquement ſur le Tréſorier de Département ; & alors point de correſpondance avec les Receveurs de Diſtrict ; conſéquemment point de connoiſſance de leur ſituation particulière ; s'ils ne le faiſoient point, le Tréſor-public ſeroit obligé d'établir une correſpondance directe avec les cinq cent quarante-trois Receveurs ; & dès-lors, le Tréſorier de Département deviendroit inutile.

Si les Receveurs portoient tous leurs fonds au Tréſorier du Département, le commerce des Villes où ils ſe trouveroient ſitués, languiroit par l'abſence de ces moyens ; les campagnes voiſines perdroient la reſſource des négociations que leur procure le commerce de ces mêmes Villes, parce que tout ſe porteroit, d'une manière forcée, dans le Chef-lieu du Département.

Eſt-on bien ſûr que les Tréſoriers du Département ſauroient réſiſter aux intérêts particuliers qui les ſolliciteroient, & auxquels ils déféreroient peut-être quelquefois pour conſerver leur place, ou à la bienveillance des perſonnes dont ils croiroient avoir beſoin ? Une fois en faute, ils entraîneroient les Receveurs à la partager.

Pendant qu'un Receveur tranſporteroit ſes fonds à la Caiſſe du Département, il pourroit naître un beſoin preſſant pour la guerre, pour la Marine ou quelqu'autre ſervice public ; il faudroit donc qu'il ſouffrît

en attendant que le Receveur eût fait revenir du Département les fonds néceſſaires pour y pourvoir.

En mettant tout ſimplement les cinq cent quarante-trois Receveurs en relations directes avec le directeur du Tréſor public, voici comment ceux qui adoptent ce ſyſtême ſe perſuadent que pourroit ſe compoſer cette organiſation. Permettez-moi, Meſſieurs, de ne négliger aucun des détails qui peuvent faire valoir cette opinion.

1°. Dès que l'Aſſemblée Nationale auroit réglé la meſure de l'impoſition des Départemens, les rôles en ſeroient envoyés aux Directoires, qui exigeroient des Receveurs de chaque Diſtrict une ſoumiſſion portant engagement précis de fournir de mois en mois, au Tréſor-public, les ſommes pour leſquelles ils ſeroient impoſés, & dans les proportions déterminées.

2°. Ces ſoumiſſions ſeroient réunies dans un tableau ſur lequel on formeroit autant de colonnes qu'il y auroit de Diſtricts; on y ajouteroit une colonne pour recevoir les totaux de chaque mois, de manière que l'addition de cette dernière colonne préſenteroit la maſſe générale des impoſitions directes de tous les Diſtricts du Département. Ce tableau ſeroit viſé par le Préſident & les Adminiſtrateurs du Directoire, qui s'obligeroient de ſurveiller le zèle des Receveurs, leur fidélité & leur exactitude; & il ſeroit envoyé au Directeur-général du

Tréſor public, avec un double des traités particuliers des Receveurs.

3°. Le Tréſor public devant pourvoir à divers ſervices dans les lieux plus ou moins rapprochés de chaque Diſtrict, il en aſſigneroit le paiement ſur le Receveur le plus voiſin : ſi ces ſervices ne conſommoient point tous les fonds de l'impoſition, on tireroit des reſcriptions particulières, comme le faiſoient les Receveurs-généraux des Finances.

Si, enfin, ce dernier moyen ne ſuffiſoit pas, on manderoit aux Receveurs d'envoyer au Tréſor-public, ou des Lettres-de-change, ou des Aſſignats, ou des eſpèces pour ſolde de leurs engagemens de chaque mois.

4°. Si un Receveur manquoit aux engagemens qu'il auroit contractés par ſon traité, le Directeur du Tréſor public le dénonceroit au Directoire de ſon Département, en invoquant ſon autorité.

5°. Les Receveurs de Diſtricts feroient paſſer au Directeur du Tréſor public toutes les reſcriptions qu'ils auroient acquittées d'après ſes ordres, & il leur feroit fourni en échange des récépiſſés comptables du Tréſorier général du Tréſor public. On leur délivreroit de ſemblables récépiſſés pour tous les envois d'eſpèces, d'Aſſignats ou de Lettres-de-change, qu'ils auroient également faits.

6°. Les Receveurs de Diſtricts préſenteroient le plus tôt poſſible, après l'année écoulée, au Directoire

de leur Département, le compte de leur gestion pendant chaque année, lequel comprendroit, d'un côté, le montant des impôts qu'ils auroient perçus conformément aux rôles, & de l'autre, les récépissés que le Trésorier général du Trésor public leur auroit fournis. Ce compte seroit visé double par tous les Administrateurs de chaque Département, & envoyé par eux au Directeur du Trésor-public, qui en garderoit un dans ses Bureaux, & feroit repasser l'autre avec son *visa* aux mêmes Départemens.

Par cette manière simple, le Directeur-général du Trésor public seroit instruit tous les jours des moyens dont il pourroit disposer dans chaque lieu, & feroit connoître à l'Assemblée Nationale, toutes les fois qu'elle le desireroit, l'état au vrai des perceptions dans chacun des cinq cent quarante-trois Districts, & la situation de tous les Receveurs.

Enfin, il réuniroit dans sa main tous les rapports qui sont aujourd'hui épars entre quarante-huit Receveurs-généraux des Finances; il feroit, moyennant 220 mille livres d'appointemens de commis, tout ce que faisoit cette Compagnie entière avec une dépense beaucoup plus grande. Aucuns deniers ne seroient stagnans dans les Caisses particulières, & on seroit bien sûr que tous seroient exclusivement employés au service de la chose publique, de la manière la plus utile & la plus avantageuse.

Votre Comité de Constitution, Messieurs, a vu l'institution de la recette des impositions sous un

autre point de vue. Les différentes considérations sur lesquelles les Commissaires de ce Comité, chargés de se concerter avec votre Comité des Finances, ont appuyé leur opinion, méritent, ainsi que je vous l'ai annoncé, de vous être transmises dans toute leur force.

Tous les détails qui tiennent à la Constitution, & qui intéressent le maintien de son organisation, deviennent précieux par l'importance de leur objet. La Constitution administrative sur-tout, se déferoit insensiblement par les détails, si l'on n'étoit pas soigneux jusqu'au scrupule d'en établir toutes les parties d'une manière conforme au principe fondamental sur lequel elle est organisée. Cela est très-important, sur-tout par rapport à l'impôt, parce qu'il est l'objet qui, par ses conséquences & l'influence attachée à sa manipulation, marque le plus fortement l'action de la Puissance publique.

La division de la France en quatre-vingt-trois Départemens administratifs, & la subdivision de chaque Département en Districts, est une grande idée & une disposition qui peut être très-féconde en bons effets, si on ne détruit pas par l'exécution ce qu'on s'est proposé par la théorie. On a certainement voulu que la subdivision par Districts se bornât à fournir des agences intérieures & subordonnées à l'Administration de Département; que cette Administration fût une dans l'intérieur de chaque Département, & que chaque Département fût un par rapport au Gouvernement général du Royaume.

Cette théorie ſi ſimple, & la ſeule bonne, ſera détruite par le fait, toutes les fois que l'action immédiate du Gouvernement ne s'arrêtera pas à l'Adminiſtration de Département, & ira toucher les Diſtricts ſans intermédiaires, & toutes les fois que les Diſtricts pourront ſe rattacher directement au Gouvernement en éludant l'intermédiaire de l'Adminiſtration de Département : il réſulteroit de-là une déſorganiſation abſolue dont il eſt aiſé de prévoir tous les mauvais effets.

Il faut être d'autant plus en garde ſur ce point, que les Adminiſtrations de Diſtrict n'auront toujours naturellement que trop de tendance à ſecouer le joug conſtitutionnel de la ſubordination qui les ſoumet aux Adminiſtrations de Département; que dans ce moment-ci ces mouvemens corrupteurs de la conſtitution adminiſtrative ſe manifeſtent dans un grand nombre de Diſtricts; qu'ils ne ſont actuellement que le fruit de l'inexpérience, mais qu'ils pourront un jour être produits par de mauvaiſes intentions; & qu'enfin, ſi on les provoque dans l'opinion par des inſtitutions partielles qui leur ſoient favorables, on fournit au Gouvernement le moyen le plus dangereux de ſubvertir la Conſtitution.

Ceci poſé, voyons comment doit ſe faire le verſement de l'impôt. Le ſyſtême de ſa répartition eſt très-conforme à l'organiſation adminiſtrative. La Puiſſance publique, qui n'agit immédiatement que ſur les quatre-vingt-trois Départemens, répartit l'impôt entre

les quatre-vingt trois Départemens ; ce ſont eux qui doivent lui rendre les ſommes auxquelles chacun d'eux eſt taxé ; ce ſont eux qui font la ſous-répartition entre leurs Diſtricts, & cette ſous-répartition eſt étrangère à l'Adminiſtration générale qui n'y intervient point ; il en eſt de même de la ſeconde ſous-répartition que chaque Diſtrict fait entre ſes Municipalités. Pour être conſéquent à cette opération, qui eſt parfaitement dans les principes de la conſtitution adminiſtrative, il faut que le Département, taxé d'abord par la Puiſſance publique, perçoive ſur les contribuables de ſon reſſort, par les deux Intermédiaires de ſes Diſtricts & de ſes Municipalités, le montant de ſa taxe, la verſe au Tréſor public, & qu'il n'y ait ſur-tout cela de correſpondance directe du Tréſor public qu'avec le Département.

Si cela ne ſe fait pas ainſi, ſi les Diſtricts ſont autoriſés à verſer immédiatement au Tréſor-public, il en réſulte cette première inconſéquence, que la Puiſſance publique qui n'a que quatre-vingt-trois unités (les quatre-vingt-trois Départemens) pour faire ſa taxe, en acquiert cinq cent quarante-trois (les Diſtricts) pour la perception & le verſement ; & que les Diſtricts qui n'ont connu que le Département pour leur taxe, répondent de ſon exécution à un autre ſupérieur immédiat qui ne les a pas taxés ; il en réſulte encore cet autre abus, que le Gouvernement s'établit en correſpondance directe avec les Diſtricts ; que leſdits Diſtricts ſe trouvent attachés au Gouvernement ſans l'intermédiaire du Département ; que les Dépar-

temens ſe trouvant ainſi mis à l'écart dans la partie d'adminiſtration qui eſt le nerf & le pivot de toutes les autres, les Diſtricts s'en autoriſeront pour chercher à les écarter dans les autres parties; que ce tiraillement intérieur qui ſe montre déjà, fera des progrès funeſtes, & que le Gouvernement établi en relation avec les Diſtricts pour l'impôt, en pourra abuſer lorſqu'il y trouvera ſon compte, pour brouiller l'Adminiſtration intérieure, & décréditer ainſi la nouvelle Conſtitution dans l'opinion des Peuples.

Rien de cela n'arrive, au contraire, ſi dans la partie de l'impôt comme dans les autres branches de l'Adminiſtration, le Département reſte ce qu'il doit être, tant à l'égard du Gouvernement que dans ſon intérieur. Il doit être tout vis-à-vis du Gouvernement; & comme c'eſt lui qui eſt taxé, c'eſt à lui de percevoir, & de verſer au Tréſor public. Celui-ci ne doit pas plus connoître les Agens intérieurs du Département pour la perception, qu'il ne les a connus pour la taxe: de même le Département eſt tout pour les Diſtricts; c'eſt par lui qu'ils ont été taxés, c'eſt à lui qu'ils doivent verſer, & ils ne doivent pas plus connoître l'action directe des Agens du Tréſor public, qu'ils ne connoiſſent immédiatement les autres Agens en chef de l'Adminiſtration générale.

Ces principes ſont auſſi les plus ſûrs pour l'efficacité & l'accélération du recouvrement de l'impôt. Ce ſeroit s'abuſer que de croire que les Receveurs de Diſtricts diſſéminés dans tout le Royaume, dans les plus

petits lieux & dans les diſtances les plus éloignées du Tréſor public, ſeront utilement ſtimulés par la ſurveillance directe des Agens du Tréſor public. Les Receveurs de Diſtricts auront plus beau jeu pour l'éluder par des prétextes, & il y aura toujours plus de lenteur & de négligence dans les correſpondances.

Si l'on dit qu'on emploiera toujours l'autorité & la ſurveillance des Départemens ſur les Diſtricts, & qu'il n'eſt pas beſoin pour cela que les Départemens ayent la caiſſe, il eſt aiſé de ſentir que ce moyen reſtera bien foible tant que les Départemens ne ſeront pas véritablement intéreſſés à ſon efficacité ; ils ne peuvent l'être qu'autant que ſe trouvant les vrais & directs débiteurs du Tréſor public, ils feront leur propre affaire de l'exactitude du verſement, & qu'ils y trouveront leur propre honneur intéreſſé : d'ailleurs, leur ſtimulation ſur les Diſtricts perdra de ſon poids, & s'affoiblira beaucoup dans l'opinion des Diſtricts, quand ceux-ci ne ſe regarderont débiteurs de rien au Département ; quand ils verront celui-ci mis à l'écart dans l'opération du verſement, & quand, énorgueillis par leur correſpondance directe avec le Tréſor public, il leur ſuffira de répondre au Département qu'ils s'entendent avec le Tréſor-public, &c., &c.

On ajoute que, même ſous le point de vue de l'Adminiſtration générale des Finances, il faut conſidérer que le Tréſor public a ſes dépenſes fixes tous les mois : il faut donc que ſes rentrées le ſoient

auſſi. On ſuppoſe que dans le nombre des cinq cent quarante-trois Receveurs de Diſtricts, il y en ait deux cents dont les verſemens ſoient en retard : avant que l'Adminiſtration générale à Paris ait reconnu ce défaut de verſement, d'un bout du Royaume à l'autre, qu'elle en ait inſtruit les Adminiſtrations de Départemens, que celles-ci en ayent donné connoiſſance aux Directoires de Diſtricts ; que la vérification ſoit faite, que les réponſes des Directoires de Diſtricts parviennent à l'Adminiſtration de Département ; qu'enfin la contrainte ſoit décernée contre les Receveurs, quel temps perdu ! quel retard pour le Tréſor public dont le ſervice fixe ne peut être aſſujetti à toutes ces variations, ſans l'expoſer infailliblement à manquer, & ſans entraîner les plus grands déſordres !

Le Tréſorier que l'on vous propoſe d'établir dans chaque Département, ſera le point central où tous les Receveurs de Diſtricts devront verſer à des époques déterminées ; il décernera les contraintes viſées par l'Adminiſtration de Département contre ceux qui y manqueroient, & ceux-ci les décerneront contre les contribuables en retard. Cette marche ſera plus rapide ; l'Adminiſtration générale à Paris n'aura plus que quatre-vingt-trois Correſpondans, au lieu de cinq cent quarante-trois. Le ſervice du Tréſor public ne ſera plus interrompu, parce que les Tréſoriers devront toujours lui faire bon des ſommes qu'ils auront pris l'engagement de lui payer tous les mois, & l'on évitera les caſcades innombrables qu'entraîneroient néceſſairement la correſpondance

& la ſurveillance relative à cinq cent quarante-trois Receveurs de Diſtricts.

Je crois, Meſſieurs, avoir rendu fidèlement les motifs qui ont été préſentés par les Commiſſaires de votre Comité de Conſtitution, & les différens avis dont la diſcuſſion a été ouverte dans votre Comité des Finances. Je vais actuellement vous entretenir du projet de Décret qui en a été le réſultat.

La nomination des Receveurs de Diſtricts & de ces Tréſoriers de Département, la sûreté de leur geſtion, & les fonctions qu'ils auront à remplir, exigent une loi ſpéciale qui, en aſſurant le ſervice du Tréſor public pour la partie des impoſitions directes qui lui eſt attribuée, & les verſemens dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, des différens revenus à provenir des Biens nationaux, faſſe connoître en même-temps aux Directoires de Départemens & de Diſtricts, la ſurveillance qu'ils doivent apporter ſur chacune des des parties perçues & recouvrées par ces Receveurs & Tréſoriers.

Pour parvenir à ce but & établir un nouvel ordre de choſes, abſolument indépendant de l'ancien, votre Comité à penſé qu'il étoit indiſpenſable de faire ceſſer, à compter du premier Janvier 1791, les fonctions des anciens Receveurs généraux, Tréſoriers généraux & Receveurs particuliers des Finances, précédemment pourvus d'offices, à charge néanmoins par eux d'achever le recouvrement de l'exercice 1790, & de ceux antérieurs, & de juſtifier

de leur entière libération ſur tous leurs exercices, avant de pouvoir prétendre au rembourſement de leur office.

Je pafſerai rapidement ſur la nomination des Receveurs de Diſtrict & Tréſoriers de Département; le Comité n'a eu, à cet égard, qu'à adapter les diſpoſitions de vos précédens Décrets aux diverſes circonſtances qui peuvent ſe préſenter.

Quant à la ſûreté de la geſtion des Receveurs, après avoir mûrement réfléchi, d'une part, ſur les précautions à prendre pour empêcher le divertiſſement des deniers & opérer leur moindre ſtagnation poſſible dans les Caiſſes, & de l'autre ſur l'impoſſibilité d'atteindre par un cautionnement relatif, le taux des recettes à faire par les Receveurs de Diſtrict & Tréſoriers de Département, qui ſeront chargés en même-temps de la recette des impoſitions, des revenus & des ventes des Domaines nationaux; votre Comité s'eſt enfin déterminé à prendre pour baſe des cautionnemens à fournir en biens-fonds par les Receveurs & Tréſoriers, le ſixième du produit des impoſitions à recouvrer dans chaque Diſtrict, & de propoſer, tant ſur cette partie que ſur les revenus des Domaines nationaux, des vérifications de quinzaine en quinzaine. Quant à la partie des ventes dont l'objet ſera preſque toujours conſidérable, il propoſe d'en faire faire le verſement tous les huit jours à la Caiſſe de l'Extraordinaire; ce parti vous ſemblera ſans doute le plus convenable, puiſqu'il eſt démontré que, dans certains Diſtricts, les biens-

fonds réunis de tous les particuliers pourroient, à peine, équivaloir la maſſe des Domaines nationaux qui y ſont en vente.

La controverſe qui a eu lieu ſur l'établiſſement d'un Tréſorier dans chaque Département, a porté naturellement votre Comité des Finances à rechercher tous les moyens additionnels que peut fournir cette meſure, pour aſſurer complettement le ſervice du Tréſor public, ſur la partie de l'impoſition directe qui lui eſt attribuée : votre Comité conſidérant en même temps que la rentrée des impoſitions éprouve des variations dans les époques, ſelon l'abondance, la ſtérilité & même le genre des recoltes ; que le Tréſor public a des dépenſes fixes à acquitter tous les mois ; que la rentrée de ſes fonds ne peut être ſubordonnée à des variations ſans entraîner les plus grands inconvéniens ; il vous propoſe, Meſſieurs, de faire ſouſcrire par les Tréſoriers de Départemens des traités avec le Tréſor public ; & par les Receveurs de Diſtricts, avec les Tréſoriers de Départemens, à l'effet de verſer mois par mois une portion déterminée des impoſitions directes. Ce moyen, en aſſurant le ſervice du Tréſor public, ſert en même temps d'aiguillon aux Receveurs, pour accélérer le recouvrement des impoſitions, & ils y ſeront d'autant plus intéreſſés, qu'il leur ſera retenu ſur leurs produits un denier quelconque, toutes les fois qu'ils manqueront aux traités qu'ils auront ſouſcrits.

Après avoir fait l'expoſé des principaux motifs qui

ont

ont déterminé l'opinion de vos Comités, voici le Projet de Décret que je ſuis chargé d'avoir l'honneur de vous propoſer.

Lorſque vous en aurez entendu la lecture, vous ne perdrez pas de vue la diſcuſſion à laquelle l'établiſſement des Tréſoriers a donné lieu; & vous ſerez peut-être d'opinion qu'avant de délibérer ſur les diſpoſitions que ce Décret préſente, il ſeroit convenable de ſe décider ſur cette ſimple queſtion.

« Admettra-t-on, oui, ou non, l'établiſſement d'un » Tréſorier dans chaque Département ?

Le Décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, eſt rédigé de manière à conſerver ou à rejeter très-facilement cette diſpoſition. Il y aura ſimplement quelques articles à ſupprimer ou à laiſſer ſubſiſter. Et il eſt d'autant plus de mon devoir de fixer votre attention ſur la queſtion préliminaire que je vous propoſe, que le Comité d'Impoſition, avec lequel votre Comité des Finances a également concerté ce Projet de Décret, n'eſt point d'avis d'établir un Tréſorier dans chaque Département.

Décret (1) sur les Tréforiers & Receveurs de Diftrict.

L'Affemblée Nationale confidérant qu'il importe à l'ordre à établir dans les Finances, à compter du premier Janvier 1791, de ftatuer d'une manière définitive, tant fur les fonctions des ci-devant Receveurs-généraux & Receveurs particuliers des Finances, que fur la nomination & le fervice à faire par les Receveurs de Diftricts; voulant, en outre, pourvoir à la sûreté de leur geftion & au verfement des deniers provenans des impofitions directes, des revenus & des ventes des Domaines nationaux, a décrété & décrète ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les Offices des Receveurs-généraux, Tréforiers-généraux & de Receveurs-particuliers des impofitions, précedemment créés dans les Provinces fous la dénomination de Pays d'Élection, Pays conquis & Pays d'Etats, feront éteints & fupprimés, à compter du premier Janvier prochain, ainfi que les Commif-

---

(1) L'Affemblée Nationale ayant décrété qu'il ne feroit point établi de Tréforier dans chaque Département, le Projet de Décret a été réduit aux feuls articles qui concernent les Receveurs de Diftrict, & on a donné ici le Décret tel qu'il a été définitivement rendu le 12 & 14 Novembre, par l'Affemblée Nationale.

ſions avec cautionnement, qui avoient été établies dans quelques Villes ou Provinces du Royaume. Il ſera pourvu inceſſamment à la liquidation & au remboursement des finances & cautionnemens deſdits Offices & Commiſſions, ſuivant le mode & la manière décrétés pour la liquidation des Offices de Judicature, après que les Titulaires auront juſtifié de l'arrêté de leurs comptes & de leur entière libération ſur tous leurs exercices.

L'intérêt deſdites finances & cautionnemens continuera à leur être payé, à compter du premier Janvier 1791, juſqu'à l'époque de leur liquidation & rembourſement, déduction faite des intérêts par les titulaires, en proportion de leurs débets, à compter du jour qu'ils auroient dû le payer ou le verſer dans le Tréſor public; & le paiement deſdits intérêts ceſſera en entier, un an après leur dernier exercice, quand même ils n'auroient pas fait procéder à leur liquidation & au rembourſement, qui doit en être la ſuite.

I I.

Seront tenus les Titulaites des Offices ou Commiſſions ſupprimés, d'achever l'exercice courant ou ceux antérieurs non ſoldés, & de remplir leurs engagemens reſpectifs, touchant leur comptabilité des impoſitions directes. A cet effet, les différens Directoires de Diſtrict qui comprennent dans leur arrondiſſement des Paroiſſes qui faiſoient ci-devant partie de l'enſemble deſdites recettes, ſeront tenus, confor-

mément à l'article III du Décret de l'Aſſemblée Nationale du 30 Janvier 1790, ſanctionné par le Roi le 3 Février, de viſer les contraintes qui pourroient être néceſſaires pour achever leſdits recouvremens, ſoit vis-à-vis des Collecteurs, ſoit vis-à-vis des contribuables qui ſeroient en retard.

Quant à la contribution patriotique, les Receveurs ceſſeront d'en ſuivre le recouvrement au premier Janvier 1791, & ſeront tenus d'en compter de Clerc-à-Maître, par-devant le Directoire du Diſtrict, Chef-lieu de la recette, dans les quinze premiers jours de Février au plus tard.

III.

Le recouvrement des impoſitions directes qui ſeront établies pour l'année 1791, & du reſtant à acquitter de la contribution patriotique pour l'année 1790, ſera fait par les Receveurs qui ont été ou doivent être inceſſamment nommés par les Adminiſtrateurs de Diſtrict. Leſdits Receveurs ſeront pareillement chargés de percevoir les deux derniers termes de la contribution patriotique, les revenus des Biens nationaux, & le produit des ventes deſdits biens.

IV.

La nomination des Receveurs de Diſtrict, ſera faite par le Conſeil de l'Adminiſtration de Diſtrict, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, de

manière que l'élection ſoit toujours terminée au troiſième tour.

S'il y avoit au troiſième tour partage de voix, il ſera levé en donnant la préférence, entre les deux concurrens, au plus âgé.

Et néanmoins les Receveurs de Diſtrict qui ont été nommés définitivement par l'Adminiſtration de Diſtrict ſeulement, ou avec le concours du Directoire ou de l'Adminiſtration de Département, & qui ſont définitivement en activité, conſerveront leurs places, ſans néanmoins qu'il puiſſe y avoir plus d'un Receveur par Diſtrict.

V.

Les Receveurs de Diſtrict ne pourront être élus que pour ſix ans ; mais ils pourront être réélus après ce terme.

V I.

En cas de mort ou démiſſion d'un Receveur, le Directoire de Diſtrict ſera autoriſé à commettre, en ſon lieu & place, avec les précautions convenables pour la ſûreté des deniers, à la continuation des recouvremens, juſqu'à ce que le Conſeil raſſemblé ait pu procéder à une nouvelle nomination.

V I I.

Les Receveurs de Diſtrict ſeront tenus de fournir un cautionnement en biens-fonds appartenans,

ſoit à eux perſonnellement, ſoit à ceux qui ſe rendront leurs cautions, & ce cautionnement ſera de la valeur du ſixième du montant de la ſomme totale que chaque Receveur ſera chargé de percevoir en impoſitions directes par an ſeulement.

VIII.

La proportion des cautionnemens déterminés par l'article précédent, ſera établie, à l'égard des Receveurs de Diſtrict déjà nommés, ou qui doivent l'être inceſſamment, ſur le montant de toutes les impoſitions directes de la préſente année 1790. A l'avenir, ladite proportion ſera établie ſur le montant des impoſitions directes de l'année de la nomination du nouveau Receveur.

IX.

Dans le cas où, par l'effet de la répartition générale des impoſitions directes, la ſomme totale à recouvrer ſur le Diſtrict ſe trouveroit diminuée, le cautionnement antérieurement fourni dans la proportion preſcrite par l'article III ci-deſſus, ne pourra être réduit que lors de la nouvelle élection.

X.

Dans le cas contraire, & ſi le cautionnement primitivement fourni ſe trouvoit tombé au-deſſous de la proportion du ſeptième du montant effectif des impoſitions directes, le Receveur de Diſtrict ſera tenu

de fournir le ſupplément néceſſaire pour reporter la totalité de ſon cautionnement à la proportion du ſixième, preſcrite par l'article III.

X I.

Les Adminiſtrations de Diſtrict ne recevront en cautionnement les biens-fonds qui ſeroient chargés de quelques hypothèques, ſoit pour des dettes contractées par le proprietaire, ſoit pour des repriſes & droits matrimoniaux, que pour la ſomme dont la valeur deſdits biens ſe trouvera excéder le montant deſdites charges d'après les certificats des Bureaux des hypohèques, ou les contrats de mariage que leſdites Adminiſtrations ſe feront repréſenter, & d'après les déclarations aſſermentées des Receveurs ou de leurs cautions, des diverſes créances hypothécaires dont les biens-fonds offerts en cautionnement ſe trouveroient grevés.

X I I.

S'il étoit reconnu par la ſuite que les déclarations & affirmations exigées par les deux articles précédens, n'euſſent point été faites avec vérité, le Receveur ou la caution qui ſe ſeroient rendus coupables de ce délit, feront pourſuivis comme ſtellionataires. Le Receveur de Diſtrict ſera en outre déchu de ſa place, ſi ce délit a été commis par lui perſonnellement, quand bien même il offriroit d'ailleurs une ſolvabilité ſuffiſante.

XIII.

Les Adminiſtrations ne pourront recevoir pour cautionnement les biens grevés de ſubſtitution. Il ſera fait en conſéquence, à la diligence du Procureur-Syndic, ſur les regiſtres des Tribunaux, les vérifications néceſſaires, à l'effet de conſtater ſi aucuns des immeubles offerts ou acceptés en cautionnement ne ſe trouvent ſubſtitués.

XIV.

Les actes de cautionnement deſdits Receveurs, ſeront reçus par les Directoirès de Diſtrict, & emporteront privilége & préférence ſur les biens affectés auxdits cautionnemens, à dater du jour de la réception des actes y relatifs.

XV.

En cas de décès ou de fuite d'aucun deſdits Receveurs, il ſera procédé, à la requête du Procureur-Syndic, par les Officiers du Tribunal du Diſtrict, à l'appoſition des ſcellés, comme auſſi à la vérification de la ſituation de la caiſſe du Recéveur; & ſi, d'après le réſultat de ladite vérification, il exiſte un débet, les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des deniers divertis ſeront faites devant le Tribunal de Diſtrict à la diligence du Procureur-Syndic.

XVI.

Tous les effets mobiliers & deniers comptans appartenans à un Receveur de District ou à ses cautions, seront affectés à la sûreté des deniers perçus par le Receveur, & au paiement intégral de ses débets, par privilége & préférence à toute saisie qui pourroit avoir été faite antérieurement, à tout créancier, même à la femme, en cas de séparation postérieure à l'acte de nomination du Receveur : seront seulement exceptés le privilége des fournisseurs, dans les cas où il est accordé par les coutumes, & celui du propriétaire de maisons sur les meubles, pour six mois de loyer seulement.

Les immeubles acquis à quelque titre que ce soit, par le Receveur, depuis sa nomination, seront pareillement affectés à la sûreté des débets, par privilége & préférence à tous autres créanciers, à la réserve seulement de la portion du prix qui pourroit être due, ou au vendeur ou au créancier bailleur de fonds, & même à tous autres créanciers du vendeur, si les formalités nécessaires à l'établissement & conservation de leurs priviléges & droits ont été observées.

XVII.

L'hypothèque pour la sûreté des débets, sera acquise du jour de la réception du cautionnement, sur tous les immeubles appartenans au Receveur, &

pareillement ſur ceux de ſa caution, même ſur ceux qui auroient été acquis par leurs femmes ſéparées, à moins qu'il ne ſoit prouvé légalement qu'elles ont fourni les deniers employés à l'acquiſition.

Les Adminiſtrations de Diſtrict ſeront tenues de faire valoir les droits, hypothèques & priviléges énoncés dans les trois articles précédens, à peine d'en demeurer reſponſables.

XVIII.

Dans le cas de faillite d'un Receveur, le Directoire de l'Adminiſtration du Diſtrict ſera tenu de juſtifier qu'il a fait exactement la vérification preſcrite par l'article XX du préſent Décret; faute de quoi les Membres compoſant ledit Directoire ſeront perſonnellement & ſolidairement reſponſables du déficit. Le Procureur-Syndic ſera tenu de faire tous les quinze jours, par écrit, ſur le regiſtre des délibérations du Directoire, ſon réquiſitoire pour que leſdites vérifications ſoient faites exactement; faute de quoi, il ſupporteroit le premier la peine de la reſponſabilité, dans le cas où un Receveur viendroit à manquer.

XIX.

Les Receveurs de Diſtrict ſeront tenus d'avoir des regiſtres ſur leſquels ils inſcriront, date par date,

de ſuite & ſans rature ni interligne, les paiemens de chacun des Collecteurs, au moment même où chaque paiement ſera effectué entre leurs mains; ledit regiſtre ſera coté & paraphé à chaque page par le Préſident de l'Adminiſtration de Diſtrict, ou par le Vice-Préſident du Directoire.

X X.

La ſituation de chacun deſdits Receveurs ſera vérifiée & conſtatée le 15 & le dernier jour de chaque mois, par deux Membres du Directoire de Diſtrict, leſquels ſe tranſporteront dans le bureau de recette, où ils ſe feront repréſenter les regiſtres, à l'effet de vérifier s'ils ſont tenus avec l'exactitude preſcrite par l'article précédent, de les calculer & de les arrêter, en portant, en toutes lettres, la ſomme totale de la recette, celle de la dépenſe; enfin, le reſtant en caiſſe, ou l'avance réſultante de la comparaiſon de la recette avec la dépenſe.

Quant à la vérification qui ſe fera le dernier jour de chaque mois, les deux Membres du Directoire du Diſtrict, indépendamment des formalités ci-deſſus preſcrites, feront former en leur préſence, par le Receveur, un bordereau pour chaque nature de recette, contenant, 1°. le montant de la recette; 2°. celui de ſes paiemens, dont il ſera tenu de leur repréſenter les pièces juſtificatives; enfin le reſtant en caiſſe.

Ces bordereaux ſeront formés doubles, certifiés véritables par le Receveur, & viſés par les deux

Membres du Directoire qui auront fait la vérification ; ils conserveront l'un desdits bordereaux, & adresseront l'autre au Directoire du Département, lequel en transmettra les détails & les résultats au Ministre des Finances pour ce qui concerne les impositions directes, & au Commissaire du Roi au Département de la Caisse de l'Extraordinaire pour les objets relatifs à cette Caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au Corps législatif pour chacune de ces parties respectivement.

Les registres seront clos à la fin de chaque année, & l'excédent de recette ou depense sera porté en tête des enregistremens de l'année suivante.

X X I.

Les Municipalités feront parvenir au Directoire de chaque District en Juillet & Décembre de chaque année, un relevé de toutes les quittances qui auront été fournies par le Receveur du District aux Collecteurs de chaque Municipalité, afin d'en comparer le montant avec celui porté en recette par le Receveur sur ses registres.

Les Municipalités seront également tenues de vérifier chaque mois les rôles des Collecteurs pour faire la comparaison des sommes émargées auxdits rôles, avec les récépissés qui leur auront été fournis par les Receveurs de District.

XXII.

S'il étoit reconnu par le résultat de l'opération prescrite par l'article précédent, qu'un Receveur ne se fût pas conformé scrupuleusement pour la tenue de ses registres, à ce qui est prescrit par l'article XIX ci-dessus, il lui seroit enjoint pour la première fois d'être plus exact à l'avenir, &, en cas de récidive, il seroit privé de sa place, après que sa prévarication auroit été jugée, ainsi qu'il est prescrit par l'article V.

XXIII.

Le Receveur de Communauté, auquel une ou plusieurs Municipalités auront adjugé la perception des contributions foncières & personnelles, sera garant envers lesdites Municipalités, du versement dans la caisse du Receveur du District, du montant total des rôles dont la perception lui aura été adjugée, & dans les termes prescrits par ladite adjudication, à moins qu'il n'y ait insolvabilité de la part de quelques contribuables, & qu'il n'ait fait constater ladite insolvabilité & les diligences qu'il aura faites, par la Municipalité intéressée, & les Membres du Conseil général de la Commune seront tenus d'en faire l'avance, sauf le rejet ou la décharge, ainsi qu'il sera ordonné par le Directoire du Département, d'après l'avis du District.

XXIV.

Les Membres du Conseil général de la Commune

feront reſponſables envers les Receveurs du Diſtrict de la ſolvabilité & du paiement du Receveur auquel ils auront adjugé la perception de leur contribution foncière & perſonnelle; & faute de paiement du Receveur de Communauté dans le terme preſcrit, le Receveur du Diſtrict ſe pourvoira devant le Directoire dudit Diſtrict, qui ſera tenu de viſer ſans délai la contrainte, à l'effet d'obliger le Receveur de la Communauté & ſubſidiairement les Membres du Conſeil général de la Commune, à faire *les avances* des ſommes dont les Municipalités ſeront en retard, ſauf le recours contre la Communauté intéreſſée, s'il y a lieu; de manière qu'aucun Receveur de Diſtrict n'ait de motifs ni de prétextes pour ne pas *verſer* à chaque terme au Tréſor public, le montant net des ſommes dont il devra faire le recouvrement.

X X V.

Les Receveurs jouiront pour tout traitement d'une remiſe ou taxation ſur leur recette effective, provenant tant des contributions foncière & perſonnelle que du produit annuel des Biens nationaux, déduction faite des déductions des Collecteurs, ſur les contributions foncière & perſonnelle, des non-valeurs, décharges & modérations; ladite remiſe ſera réglée à raiſon de trois deniers pour liv. ſur les premiers 200 mille livres;

Deux deniers pour livre ſur les ſeconds 200 mille livres;

Un denier pour livre ſur ce qui excéderoit 400 mille juſqu'à 600 mille livres.

Et au delà de cette ſomme, un denier & demi ſeulement.

Et pour la contribution patriotique, un denier pour livre ſeulement.

Leſdits Receveurs ſont & demeurent autoriſés à retenir leſdites taxations par leurs mains, mais ſans qu'ils puiſſent, en aucun cas & ſous aucun prétexte, diminuer par cette retenue la ſomme qu'ils devront verſer au Tréſor public & à la Caiſſe de l'Extraordinaire.

XXVI.

Au moyen des taxations réglées par l'article précédent & des diſpoſitions des articles XXIII & XXIV, leſdits Receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de rembourſemens ou indemnité de frais de bureaux, ni à quelqu'autre titre que ce puiſſe être, pas même à raiſon de la recette du montant des ventes des Biens nationaux, ſauf le rembourſement des frais de verſement dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, des deniers qui proviendront deſdites ventes.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.